SOCIAAL FONDS VOOR DE BEDIENDEN METAAL BIS
Fonds voor Bestaanszekerheid (SFBM-BIS )

FONDS SOCIAL POUR LES EMPLOYES DU METAL BIS
Fonds de Sécurité d'Existence (FSEM-BIS)

SOZIALFONDS fÜR ANGESTELLTE IM METALLSEKTOR BIS
Existenzsicherungsfonds (SFAM-BIS)

# CP 209 : PENSION SECTORIELLE COMPLEMENTAIRE ATTESTATION RELATIVE A L'EQUIVALENCE D'UN PLAN D'ENTREPRISE : HORS CHAMP D'APPLICATION[1]

## PARTIE 1 : ATTESTATION DE L'ACTUAIRE DE L'ORGANISME DE PAIEMENT

Je, soussigné(e), ……..……

☐ qui exerce la fonction actuarielle en application de l'article 59 de la Loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance, pour l'entreprise d'assurance mentionnée ci-dessous :

☐ qui exerce la fonction actuarielle en application de l'article 77/4 de la Loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle, pour l'Organisme de Financement de Pensions mentionné ci-dessous :

*(coordonnées complètes de l'institution de retraite)*

……..

……..

……..

Numéro FSMA : ……

atteste par la présente que l'entreprise :

*Nom :* ……

*Siège social :* ……

……..

*Numéro ONSS :* ……..

*Numéro d'entreprise :* ……..……..

*Numéro de contrat:* ……..

1. instaure un régime de pension auprès de l'institution de retraite susmentionnée ;
2. que ce régime de pension a été instauré en faveur de :

(1) « Hors champ d'application » : Les employés/cadres pour lesquels il existe dans l'entreprise un engagement collectif de pension, qui a été instauré avant le 11 juin 2001/le 31 décembre 2006 et qui est toujours applicable de façon ininterrompue et équivalent à l'engagement sectoriel, ne doivent pas participer au régime sectoriel de pension social. À cet égard, l'employeur doit transmettre à l'organisateur ou son mandataire en temps utile une attestation (dûment datée et signée par une personne compétente), comme preuve attestant que toutes les modalités sur base desquelles l'organisateur peut accepter le statut 'hors champ d'application' sont remplies.

☐ **TANT LES CADRES QUE LES EMPLOYES** (ou sans distinction entre les cadres et les employés)

- ☐ et qu'il est antérieur au 31 décembre 2006 pour les cadres et au 11 juin 2001 pour les employés.
- ☐ et qu'il s'agit d'une reprise d'un régime de pension qui existait déjà avant le 31 décembre 2006 pour les cadres et avant le 11 juin 2001 pour les employés.

Ce régime de pension complémentaire satisfait pour tous les affiliés aux conditions d'équivalence définies dans les conventions collectives de travail du 21 mars 2002 et suivantes, conclues au sein de la Commission Paritaire 209.

**Ou**

☐ **UNIQUEMENT POUR LES CADRES**

- ☐ et qu'il est antérieur au 31 décembre 2006
- ☐ et qu'il s'agit d'une reprise d'un régime de pension qui existait déjà avant le 31 décembre 2006

Ce régime de pension complémentaire satisfait pour tous les affiliés aux conditions d'équivalence définies dans les conventions collectives de travail du 24 septembre 2007 et suivantes, conclues au sein de la Commission Paritaire 209.

**Ou**

☐ **UNIQUEMENT POUR LES EMPLOYES**

- ☐ et qu'il est antérieur au 11 juin 2001
- ☐ et qu'il s'agit d'une reprise d'un régime de pension qui existait déjà avant le 11 juin 2001

Ce régime de pension complémentaire satisfait pour tous les affiliés aux conditions d'équivalence définies dans les conventions collectives de travail du 21 mars 2002 et suivantes, conclues au sein de la Commission Paritaire 209.

3. Vous trouverez les C.C.T. susmentionnées via www.fonds209.be volet <C.C.T.>.

La gestion de la pension sectorielle complémentaire de la CP 209 est confiée à l'institution de retraite Monument Assurance Belgium. Pour plus d'informations relatives à l'interprétation des C.C.T. et/ou l'équivalence, veuillez-vous adresser à MAB via sectorplans.mabs@monumentinsurance.com

Faite à ……, le ……..

Signature de la fonction actuarielle

**À renvoyer de préférence avant le 1 juin et avant le 30 juin de l'année présente au plus tard au gestionnaire de dossier du Fonds Social pour les Employés du Métal Bis (FSEM-Bis), Monsieur Werner Goossens**

- **Par la poste : Galerie Ravenstein 27 boîte 7, 1000 Bruxelles**
- **Par e-mail : 209@fonds209.be**

# PARTIE 2 : ATTESTATION DE L'EMPLOYEUR

L'entreprise :

*Nom :* ……

*Siège social :* ……

……

*Numéro ONSS :* ……

*Numéro d'entreprise :* ……

*Valablement représentée par :* ……

*Dans sa qualité de :* ……

déclare que :

les personnes suivantes pour lesquelles l'attestation d'équivalence est fournie aux fins de l'engagement de pension repris dans la 1re partie sont affiliées :
*(Veuillez cocher la case qui convient s.v.p.)*

- ☐ Tous(1) les cadres et les employés de l'entreprise
- ☐ Tous(1) les cadres de l'entreprise
- ☐ Tous(1) les employés de l'entreprise
- ☐ Pas tous les cadres de l'entreprise
- ☐ Pas tous les employés de l'entreprise

**Si vous avez coché une des deux dernières possibilités, nous vous demandons d'envoyer un fichier (MS Excel) (voir les coordonnées en bas de cette lettre) avec les numéros de registre national des cadres/employés de l'entreprise qui sont affiliés au plan équivalent avec attestation.**
*(Les données personnelles que vous fournissez ne seront utilisées que pour la gestion de la pension complémentaire sectorielle de la CP 209. Plus d'informations sur l'utilisation des données personnelles peuvent être trouvées dans notre déclaration de confidentialité sur le site Web.)*

Signature et date

RSPC

**À renvoyer de préférence avant le 1 juin et avant le 30 juin de l'année présente au plus tard au gestionnaire de dossier du Fonds Social pour les Employés du Métal Bis (FSEM-Bis), Monsieur Werner Goossens**

- **Par la poste : Galerie Ravenstein 27 boîte 7, 1000 Bruxelles**
- **Par e-mail : 209@fonds209.be**

(1) À l'exception des travailleurs avec un contrat de travail intérimaire et des contrats de vacances, d'étudiant, FPI (de formation professionnelle individuelle) et des travailleurs qui exercent des activités lorsqu'ils bénéficient déjà d'une pension légale.